



*A*thénée *J*oseph *B*racops

Anderlecht, le 29 août 2022

AVIS n° 03

Au responsable légal de l'élève mineur,
A l'élève majeur.

Objet : Régularité des études – Absences des élèves

Nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions concernant les absences des élèves et la régularité des études.

Celles-ci sont modifiées suite à l'entrée en vigueur du 1^{er} septembre 1997 du Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

« La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses autorisées) et toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages, ...) ».

1. **L'indisposition ou la maladie de l'élève DOIT être couverte par un certificat médical remis au plus tard le 4^e jour pour les absences de plus de 3 jours ou dès le retour pour les absences de moins de 4 jours. Le respect de ces délais est impératif.**
2. Les absences qui relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, appréciées par le Chef d'établissement, doivent être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur, et leur nombre ne peut, en aucun cas, dépasser **8 demi-jours** au cours d'une année scolaire.

Ces absences **DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES, DATÉES ET SIGNÉES** sur papier libre (**en format A4**) (**à remettre aux éducateurs dès le retour de l'élève**)

3. L'élève mineur est soumis à l'obligation scolaire. Dès les premières absences injustifiées, l'élève sera renseigné au CPMS. Si la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, un signalement sera effectué auprès du Conseiller de l'aide à la jeunesse et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **lorsqu'il compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée.**
4. **A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire**, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève qui perd la qualité de régularité pourrait ne plus bénéficier pour l'année scolaire en cours des effets de droits attachés à la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne peut obtenir les attestations de réussite, les certificats et les diplômes. Le cas échéant, le Conseil de classe se réunira à la fin du mois de mai pour statuer.
5. L'élève **MAJEUR** qui compte au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** peut être exclu de l'établissement selon la procédure prévue par le Décret Missions.

Toute cette réglementation est reprise dans le journal de classe et dans le ROI de l'AJB.

BARIDEAU J-F. - BARIDEAU T.
Proviseurs

VAN ELEWYCK V
Préfète des Études

Talon à remettre au titulaire de classe pour le:

☞ **lundi 05 septembre 2022 au plus tard.**